

# PROCÉDURES DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN CHEF

(inscription, vérification de l'identité et scrutin)

Ces procédures sont établies par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef en vertu de l'article 44 de la Constitution du Parti libéral du Canada.

## 1. Interprétation

1.1. Ces procédures doivent être appliquées et interprétées de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada (PLC).

#### 2. Droit de vote

- 2.1 Chaque libéral inscrit qui répond aux critères suivants a droit de vote dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef :
  - (a) la personne possède la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens:
  - (b) la personne réside habituellement au Canada (c.-à-d. que son lieu de résidence principal pendant au moins 183 jours par année correspond à une adresse de résidence au Canada);
  - (c) la personne possède le statut de libéral inscrit depuis au moins 41 jours avant la date du Scrutin pour l'élection d'un chef (c.-à-d. qu'elle s'est inscrite au Parti libéral avant le 27 janvier 2025 à 17 h HE), conformément au règlement n° 4;
  - (d) la personne s'est conformée aux procédures d'inscription et de vérification de l'identité établies aux présentes.

#### 3. Vérification de l'identité et de l'adresse

- 3.1. Afin de recevoir un bulletin de vote dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef, un libéral inscrit qui répond aux critères décrits au paragraphe 2 doit faire valider son identité et son adresse pendant la Période de vérification établie, et ce, conformément au présent paragraphe.
- 3.2. **Période de vérification** La Période de vérification commence le 20 février 2025 et se termine le 7 mars 2025 à 17 h HE (la « Période de vérification »). Un libéral inscrit qui n'a pas terminé le processus de vérification avant la fin de la Période de vérification n'est pas autorisé à voter. Nonobstant ce qui précède, un libéral inscrit qui a commencé le processus de vérification avant la fin de la Période de vérification et qui n'a pas été en mesure de terminer ledit processus dans les délais prescrits en raison de circonstances extraordinaires peut, avec le consentement de la Directrice générale du scrutin, terminer le processus de vérification avant la clôture du scrutin.
- 3.3. **Méthodes de vérification** Un libéral inscrit doit faire valider son identité et son adresse, soit en personne à un bureau de Postes Canada participant pendant les heures d'ouverture, soit en utilisant l'application mobile Identité+ de Postes Canada.
- 3.4. Pour terminer la vérification, un libéral inscrit dont le nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs d'Élections Canada sera tenu de fournir une preuve de citoyenneté canadienne, de statut de résident permanent au Canada ou de statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens.
- 3.5. **Identification acceptable** La liste des documents d'identification acceptables pour chacune des méthodes d'identification est jointe aux présentes procédures à l'Annexe A. Les exigences en matière d'identification pourraient différer selon la méthode de vérification choisie.
- 3.6. **Attestations** Outre la vérification de l'identité et de l'adresse, un libéral inscrit doit confirmer, par écrit ou par voie électronique, qu'il :
  - (a) possède la citoyenneté canadienne, le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens ou le statut de résident permanent au Canada ainsi qu'une adresse de résidence au Canada comme lieu de résidence principal pendant au moins 183 jours par année;
  - (b) est autorisé à faire une contribution financière en vertu de l'article 363(1) de la Loi électorale du Canada:

- (c) reconnaît que toute fausse déclaration relative à une attestation en lien avec le processus de vérification pourrait entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars, plus tous les frais engagés par le Parti libéral du Canada;
- (d) reconnaît que toute ingérence illégale dans le processus politique d'un parti politique enregistré constitue une infraction à une loi fédérale;
- (e) convient et accepte que toute décision de la Directrice générale du scrutin (sous réserve uniquement d'un appel devant le Comité permanent d'appel) concernant toute question relative aux présentes soit définitive et exécutoire.
- 3.7. Les libéraux inscrits qui ont besoin d'aide dans le cadre du processus de vérification doivent communiquer avec le Bureau national.
- 3.8. La Directrice générale du scrutin ou les personnes qu'elle a désignées détiennent le pouvoir de décision final sur tous les différends ou questions relativement à la vérification des électeurs et au droit de vote.
- 3.9. Un libéral inscrit peut recevoir un bulletin de vote une fois qu'il a terminé avec succès le processus de vérification et que, selon le cas, son statut de citoyen canadien, de résident permanent ou d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* a été confirmé. Un libéral inscrit qui échoue au processus de vérification n'est pas admissible à l'obtention d'un bulletin de vote.

#### 4. Scrutin

- 4.1. La période du scrutin inclut les journées du vote par anticipation et le jour du Scrutin pour l'élection d'un chef lors desquels les électeurs admissibles peuvent exercer leur droit de vote (« Période du scrutin »).
- 4.2. La Période du scrutin commencera le 26 février 2025 à 8 h HE avec le vote par anticipation. Celui-ci se poursuivra jusqu'au jour du Scrutin pour l'élection d'un chef, qui commencera le 9 mars 2025 à 9 h HE et qui se terminera à 15 h HE (la « Clôture du scrutin »). La Directrice générale du scrutin a compétence pour déterminer les recours, s'il y a lieu, en ce qui a trait aux temps d'arrêt ou au manque de disponibilité du vote, en tout temps, dans le but d'assurer un processus équitable. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Directrice générale du scrutin peut, à son entière discrétion, déterminer qu'une période de panne ou d'indisponibilité du vote ne nécessite pas de recours.

- 4.3. Les instructions de vote doivent être transmises à chaque libéral inscrit qui a terminé avec succès le processus de vérification décrit aux présentes, et ce, conformément au paragraphe 3.
- 4.4. Un électeur peut voter en ligne ou, si la Directrice générale du scrutin l'autorise, par téléphone (message automatisé). La Directrice générale du scrutin doit indiquer quelle catégorie d'électeurs peut voter par téléphone.
- 4.5. Chaque bulletin de vote comptera dans la circonscription correspondant à l'adresse de résidence de l'électeur, telle qu'elle a été vérifiée conformément au paragraphe 3. La liste électorale nationale déterminera la question de la résidence.
- 4.6. Le vote se fera sur un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel l'électeur inscrira sa préférence parmi les Candidats et candidates à la chefferie en inscrivant son premier choix et ses choix subséquents. Un bulletin de vote n'est pas annulé au motif que le votant n'a pas indiqué une préférence parmi tous les Candidats et candidates à la chefferie.
- 4.7. Le vote est secret et anonyme.
- 4.8. Un libéral inscrit ne peut voter qu'une seule fois.
- 4.9. Aucun bulletin de vote ne peut être soumis après la Clôture du scrutin.
- 4.10. **Représentation électorale** La Directrice générale du scrutin doit fournir à l'équipe de campagne de chaque Candidat et candidate à la chefferie un accès à l'information, aux applications et aux installations aux fins de représentation électorale dans la mesure où, à son entière discrétion, elle juge que cela est raisonnable, nécessaire et pratique en toutes circonstances, dans le but d'assurer l'équité du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- 4.11. **Dépouillement** Tous les bulletins de vote déposés doivent être dépouillés au moyen de l'outil de vote désigné, conformément au paragraphe 47 de la Constitution.
- 4.12. **Communication des résultats** Les résultats seront annoncés le 9 mars 2025 à une heure et dans un lieu non encore déterminés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.

# ANNEXE A DOCUMENTS D'IDENTIFICATION ACCEPTÉS

Tous les documents permettant de vérifier l'identité et l'adresse doivent être valides et présentés dans leur format original.

# Vérification à l'aide de l'application mobile Identité+ de Postes Canada

Pièces d'identité PRINCIPALES acceptées comme preuve d'identité et d'adresse :

- Permis de conduire provincial ou territorial
- Pièce d'identité provinciale ou territoriale avec photo et adresse

**Pièces d'identité SECONDAIRES** acceptées comme preuve de citoyenneté canadienne, de statut de résident permanent au Canada ou de statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* :

- Passeport canadien
- Carte de statut d'Indien
- Carte de résident permanent du Canada

## Vérification en personne à un bureau de Postes Canada

Pièces d'identité PRINCIPALES acceptées comme preuve d'identité :

- Permis de conduire provincial ou territorial
- Pièce d'identité provinciale ou territoriale avec photo et adresse
- Passeport canadien (preuve d'adresse supplémentaire requise)
- Carte de statut d'Indien (preuve d'adresse supplémentaire requise)
- Carte de résident permanent du Canada (preuve d'adresse supplémentaire requise)
- Pièce d'identité des Forces armées canadiennes (preuve d'adresse supplémentaire requise)
- Carte d'assurance-maladie provinciale du Québec (preuve d'adresse supplémentaire requise)

**Pièces d'identité SECONDAIRES** acceptées comme preuve de citoyenneté canadienne, de statut de résident permanent au Canada ou de statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* :

- Passeport canadien
- Carte de statut d'Indien
- Carte de résident permanent du Canada
- Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire canadien

#### Preuves d'adresse acceptées :

- Relevé de carte de crédit d'une entreprise reconnue ainsi que la carte de crédit valide
- Bulletin ou relevé de notes d'une école ou d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire
- Police d'assurance
- Document de propriété ou d'assurance d'un véhicule
- Avis d'imposition municipal (taxes municipales)
- Facture récente d'un service public (téléphone résidentiel, câble, commission de service public, électricité, gaz ou eau)
- Relevé de l'Allocation canadienne pour enfants
- Plus récent avis de cotisation de l'impôt sur le revenu
- Chèque du gouvernement ou talon de chèque du gouvernement sur lequel figurent le nom et l'adresse de la personne
- État des prestations d'assurance-emploi (feuillet T4E)
- Relevé de participation du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec
- Relevé provincial ou territorial d'indemnités pour accident de travail ou d'une commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs
- Relevé provincial ou territorial de dépôt direct d'un employeur ou d'un programme de soutien pour personnes handicapées
- Relevé de la sécurité de la vieillesse (feuillet T4A) ou État des prestations du régime de pensions du Canada (feuillet T4AP)